

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 mars 2026**  
~~~~~

**AIDE AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT PORTÉ
PAR L'ATELIER COOPÉRATIF 34 À SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 mars 2026 à 17h30 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 février 2026.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à M. David CABLAT.

Excusés

Mme Francine DEHAIL.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Daniel JAUDON	Présents : 43	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 09 février 2026 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération N°CP/2025-05/15.09 du Conseil régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le conventionnement avec les Groupes d'Actions locales LEADER, donnant la possibilité aux EPCI d'apporter des aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER ;

VU la délibération N°2024-38 du 5/07/2024 du Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, approuvant la stratégie LEADER 2023-2027 du GAL Cœur d'Hérault, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027 ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, signée le 4 mars 2025 et ses annexes ;

VU la délibération N°3925 approuvée par le Conseil communautaire le 20 octobre 2025 relative à l'intervention économique de la Communauté de communes dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 porté par le GAL Pays cœur d'Hérault ;

VU la délibération N° CP/2024-12/15.01 du Conseil régional Occitanie du 13 décembre 2024 portant sur l'adoption d'un cadre d'intervention complémentaire « Maintien et développement de l'activité des entreprises » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 8 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'activité de la société coopérative et participative l'Atelier coopératif 34, spécialisée dans l'écoconstruction et qui offre un cadre sécurisé aux professionnels du bâtiment, leur permettant de tester et de développer leur projet entrepreneurial tout en s'inscrivant dans une transition vers des pratiques durables,

CONSIDERANT le projet de promotion de l'entrepreneuriat et de l'écoconstruction de l'Atelier coopératif 34,

CONSIDERANT les actions présentées par l'Atelier coopératif en vue d'atteindre ses objectifs, sur les exercices 2026 et 2027, et consistant à :

- Soutenir l'entrepreneuriat via le modèle coopératif,
- Sensibiliser le public et les professionnels aux techniques biosourcées,
- Développer et animer un réseau de partenaires (entreprises, collectivités, associations) autour des questions d'attractivité locale et de transition écologique dans le secteur du bâtiment.

CONSIDERANT que ces actions se traduiront par 0.6 ETP consacrés à du temps d'animation du réseau des partenaires, de la sensibilisation (ateliers, événementiels, visites de chantiers etc.) et de développement, ainsi que par la production d'un support vidéo de promotion permettant de renforcer la visibilité de la coopérative,

CONSIDERANT le montant total d'opération présenté, de 70 932.69 euros HT et la demande de financement de la Société coopérative et participative l'Atelier coopératif 34,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la société coopérative l'Atelier coopératif pour son opération de promotion de l'entrepreneuriat et de l'écoconstruction, une aide de 10 000 euros sur un montant total d'opération de 70 932.69 euros HT et un montant total éligible de 70 932.69 euros HT, soit un financement à hauteur de 14.10 % du montant des dépenses éligibles,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la société pour son opération promotion de l'entrepreneuriat et de l'écoconstruction, pour un montant de 10 000 euros, sur un montant total de dépenses de 70 932.69 euros HT et de 70 932.69 euros HT d'assiette éligible, selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 14.10 % du montant éligible et sous réserve de présentation d'un bilan et compte de résultat présentant une situation économique et financière saine,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'État N° 4075

Publication le 10/03/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 10/03/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260309-25186-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON



L'ATELIER COOPERATIF 34

Coopérative d'Entrepreneurs de l'Écoconstruction

ANNEXE- PLAN DE FINANCEMENT
Atelier coopératif 34 – Action de promotion de l’entrepreneuriat et de l’écoconstruction
Saint-André-de-Sangonis

Dépenses			Financements	Hyp Haute		Hyp Basse	
Libellé	Montant Assiette GLOBALE	Montant Assiette LEADER	Origines	Financements	Taux	Financements	Taux
	- €	- €	FEADER - LEADER (min 15% ; max 64% du Coût total)	40 000,00 €	56,4%	40 000,00 €	56,4%
Sous-total Poste Travaux (aménagement, constructions) :	- €	- €					
	- €	- €	CdC Vallée de l'Hérault : <i>Aide Dév. Éco. local - contrepartie LEADER sollicitée</i>	10 000,00 €	14,10%	10 000,00 €	14,10%
Sous-total Poste Equipements (Achats divers, matériels, consommables) :	- €	- €					
Création Supports vidéos	4 750,00 €	4 750,00 €	ADEME (min 16%) : Aide aux actions ponctuelles (<i>Agir pour la sensibilisation aux enjeux de la transition écologique dans le bâtiment en Pays Cœur d'Hérault</i>)	6 500,00 €	9,16%		
Sous-total Poste Prestations extérieures (MO, études, dép. de com...) :	4 750,00 €	4 750,00 €					
Poste Coordination et Animation de territoire : 0,2 ETP sur 2 ans soit 642,80h	18 384,08 €	18 384,08 €					
Poste Chargé de mission d'animation de territoire : 0,4 ETP sur 2 ans soit 1285,60h	36 768,16 €	36 768,16 €	Sous-total Aides publiques AU MAXIMUM (80%) :	56 500,00 €	79,65%	50 000,00 €	70,49%
Coûts indirects (15% des salaires éligibles)	8 272,84 €	8 272,84 €					
Déplacements (5% des salaires éligibles)	2 757,61 €	2 757,61 €	Autofinancement	14 432,69 €	20,35%	20 932,69 €	29,51%
Sous-total Poste Dépenses de personnel et frais liés :	66 182,69 €	66 182,69 €					
Total	70 932,69 €	70 932,69 €	Total	70 932,69 €	100,00%	70 932,69 €	100,00%

CONVENTION
Subvention pour l'aide au projet de développement porté par L'atelier coopératif 34
Saint-André-de-Sangonis

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-I et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération N°CP/2025-05/15.09 du Conseil régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le conventionnement avec les Groupes d'Actions locales LEADER, donnant la possibilité aux EPCI d'apporter des aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER ;

VU la délibération N°2024-38 du 5/07/2024 du Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, approuvant la stratégie LEADER 2023-2027 du GAL Cœur d'Hérault, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027 ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, signée le 4 mars 2025 et ses annexes ;

VU la délibération N°3925 approuvée par le Conseil communautaire le 20 octobre 2025 relative à l'intervention économique de la Communauté de communes dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 porté par le GAL Pays cœur d'Hérault ;

VU la délibération N° CP/2024-12/15.01 du Conseil régional Occitanie du 13 décembre 2024 portant sur l'adoption d'un cadre d'intervention complémentaire « Maintien et développement de l'activité des entreprises » ;

CONVENTION

Subvention pour l'aide au projet de développement porté par L'atelier coopératif 34
Saint-André-de-Sangonis

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT, ayant son siège 2 parc de
Camalcé, 34 230 GIGNAC et représentée par son Président en exercice

ci-après désignée par les termes « **la Communauté de communes** »,

D'une part,

ET

La SARL coopérative, numéro de SIRET 89852972200016, ayant son siège à l'Alternateur, 58
avenue de Montpellier, 34 725 Saint-André-de-Sangonis, représenté(e) par
.....,

ci-après désigné(e) par les termes « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE : L'atelier coopératif 34 est une société coopérative et participative spécialisée dans
l'écoconstruction, qui offre un cadre sécurisé aux professionnels du bâtiment, leur permettant de
tester et de développer leur projet entrepreneurial tout en s'inscrivant dans une transition vers des
pratiques durables.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la décision par laquelle
la Communauté de communes accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la
réalisation du projet suivant : action de développement porté par l'atelier coopératif 34

L'opération financée est décrite dans la ou les annexe(s) technique(s) et / ou financière(s) jointe(s) à la
présente convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 10 000 €,

sur la base d'une dépense éligible fixée à 70 932.69 euros HT.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées dans l'annexe financière en annexe.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération
ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée
démontre le 3 novembre 2025 et prend fin le 31 décembre 2027.

CONVENTION
Subvention pour l'aide au projet de développement porté par L'atelier coopératif 34
Saint-André-de-Sangonis

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants.

ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Communauté de communes tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Communauté de communes sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à convier la Communauté de communes à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

CONVENTION

Subvention pour l'aide au projet de développement porté par L'atelier coopératif 34
Saint-André-de-Sangonis

ARTICLE 4-4 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant 3 ans les investissements ou les emplois aidés à compter de la date de fin de programme sur le site ayant bénéficié de l'aide (selon réglementation aides d'Etat).

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le site aidé pendant une période de 3 ans à compter de la date de fin de programme fixée dans la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de communes de toute opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise et toute opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu. En cas d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise ou d'opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu, la Communauté de communes se réservera le droit de demander le remboursement de l'aide.

Dans le cadre des principes d'éco-conditionnalité des aides de la Communauté de communes, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ Réduire son empreinte environnementale et à améliorer son efficacité énergétique,
- ✓ Agir contre toute forme de discrimination,
- ✓ Agir vis-à-vis de la jeunesse (accueil de stagiaires de 3ème, stage en alternance, tutorat, etc),
- ✓ Favoriser l'évolution professionnelle des salariés,
- ✓ Mettre en place des actions afin de prévenir les risques professionnels,
- ✓ Prendre en compte, dans le cadre des projets immobilier, la limitation de l'artificialisation des sols, la gestion de l'eau et/ou à privilégier l'implantation dans des friches industrielles,
- ✓ Ne pas avoir recourt au travail illégal et à mettre en place des conditions de travail décentes,
- ✓ Ne pas faire l'objet d'un litige suite à la saisine du défenseur des droits,
- ✓ Mettre en œuvre une politique en matière d'égalité Homme / Femme.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement de la Communauté de communes peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention donne lieu à un versement unique à l'issue de l'opération.

CONVENTION
Subvention pour l'aide au projet de développement porté par L'atelier coopératif 34
Saint-André-de-Sangonis

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle transmis par la Communauté de communes à la signature de la présente convention, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Par dérogation au RGFR, la subvention est versée selon la modalité suivante :

- Un paiement unique proportionnel sur présentation d'une demande de paiement et d'un état récapitulatif des justificatifs de dépenses daté et signé du porteur de projet et les factures liées
- Un bilan financier
- Un bilan qualitatif
- L'administration se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires (pièces justificatives de paiement /fiches de paie / factures acquittées...).

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Communauté de communes se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Communauté de communes peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Communauté de communes.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Communauté de communes notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté de communes, si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

CONVENTION

Subvention pour l'aide au projet de développement porté par L'atelier coopératif 34
Saint-André-de-Sangonis

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention intercommunale devient caduque de plein droit :

- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 6 mois à compter de
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens se traduira par un avenant pouvant être pris par simple décision du Président.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Gignac, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes

Pour le Président

POUR LE BENEFICIAIRE

[nom, signature et cachet]